

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	41
Votants par procuration	6
Absents	6
Total des votes	47

7. Finances locales
7.1 Décisions budgétaires

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 14 juin 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX

TITULAIRES PRESENTS : M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. LEROUX, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, Mme DUVAL, M. DARMOIS, Mme CABOT, Mme QUESNEY, M. BURET, Mme MONLON, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. DOUYERE, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEN

SUPPLEANTS PRESENTS : M. RABEL, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, M. DUCLOS, Mme QUEVAL, Mme CACAUX, Mme GLEMOT, M. VETEL, Mme MONTIER

TITULAIRES EXCUSES : Mme DE ANDRES, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. LAMY, M. BARRE, Mme LOUVEL, M. TIMON, M. DUCLOS, M. ROBILLOT

TITULAIRES ABSENTS : M. BEIGLE, M. GIRARD, M. LEROY, Mme HAKI, M. LETELLIER, M. BAPTIST

PROCURATIONS : Mme DE ANDRES à M RABEL, M. LAMY à Mme DUONG, M. BARRE à M. MEAUDE, M. TIMON à Mme ROSA, M. DUCLOS à M. CANTELOUP, M. ROBILLOT à Mme CACAUX

SECRETAIRE DE SEANCE : M. RUVEN

N° 71-2022 Facturation des frais de scolarité aux communes extérieures à la CCPAVR scolarisant leurs enfants sur le territoire de la CCPAVR

Il existait avant le transfert de la compétence scolaire à la CCPAVR des conventions entre certaines communes et des communes extérieures au territoire des conventions pour la facturation de frais de scolarité.

Parallèlement à la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021, il est proposé une convention pour l'application de frais de scolarité aux enfants extérieurs à la CCPAVR (hors RPI) scolarisés dans une école de la CCPAVR.

Afin d'harmoniser le tarif applicable aux enfants scolarisés dans les écoles du territoire de la CCPAVR et ne résidant pas sur ce même-territoire, il est proposé d'appliquer un seul et même tarif, quelque-soit l'école d'accueil. Ce tarif de référence est celui du coût d'un élève, constaté l'année N-1, sur la moyenne des écoles de la CCPAVR.

Cependant, afin de prendre en compte l'origine des enfants et le risque de fermeture de classes, il est proposé que les communes qui le souhaitent, puissent apporter une aide financière afin de réduire le coût de scolarité. Le montant de cette aide sera déduit de la CLECT.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU les statuts de la CCPAVR,

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220620-71-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

VU le rapport de la CLECT du 25 octobre 2019 précisant la répartition de la compétence scolaire (service/bâtiment) et évaluant les charges transférées,

VU la délibération du 13 décembre 2021 concernant les frais de scolarité applicables aux RPI avec une commune extérieure à la CCPAVR,

VU le rapport de la CLECT du 14 juin 2022,

CONSIDERANT l'avis du Bureau Exécutif en du 20 juin 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'uniformiser les conventions pour les frais de scolarité à signer avec les communes extérieures au territoire de la CCPAVR (hors RPI) ;

*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **APPROUVE** les termes de la convention et les conditions de facturation définies comme suit : application aux communes extérieures de la CCPAVR de frais de scolarité sur la base du coût moyen annuel par élève constaté l'année N-1, auquel sera déduit l'éventuelle participation facultative des communes de la CCPAVR
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions pour l'application de frais de scolarité aux enfants du territoire de la CCPAVR accueillis par des communes extérieures (hors RPI),
- **DECIDE DE CHARGER** le comptable public de l'exécution des mandats et titres émis liés en vue de l'exécution de la présente décision,
- **AUTORISE** le Président ou son Représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pont-Audemer, le 20 juin 2022
le Président
qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure

Michel Leroux

Michel LEROUX





Entre la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR), représentée par son Président, Michel LEROUX, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2021, sous réserve de l'avis préalable du Maire de la commune de

D'une part,

Et la commune de, représentée par son Maire....., agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du,

D'autre part.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Afin de répondre à la demande de la commune de qui ne dispose pas d'école (ou dont l'école a atteint la capacité d'accueil ou faisant l'objet d'un cas dérogatoire), la CCPAVR via l'école de..... accueille les enfants domiciliés dans cette commune.

Pour le calcul de la contribution financière due par la commune de, il sera tenu compte du coût net moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune de la CCPAVR durant l'année civile N-1.

Le coût net est calculé en déduisant des charges de fonctionnement du service des écoles, de la cantine et des activités périscolaires les recettes perçues pour ces mêmes services et sur la même période.

Ce coût pourra être diminué d'une éventuelle participation facultative de la commune d'accueil.

Il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1er :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de participation financière de la CCPAVR pour les enfants non-résidents accueillis à l'école publique de la commune de

Article 2 :

La commune de et la CCPAVR s'engagent à accueillir à l'école publique, sur demande écrite des parents, les enfants dont les parents résident dans la commune de

Le Maire de la commune de et le président de la CCPAVR pourront conjointement refuser l'inscription des enfants si la capacité d'accueil de l'école est atteinte. Dans ce cas, elle s'engage à en avvertir le maire de la commune ayant fait la demande.

Article 3 :

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220620-71-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

En contrepartie de l'accueil des enfants résidents sur sa commune, la commune de s'engage à verser une participation financière annuelle par enfant.

La participation est établie sur la base des charges de fonctionnement du service (calculées par rapport au compte administratif de l'année N-1) et d'un coût moyen annuel par élève. Elle est arrêtée chaque année au cours du deuxième trimestre N+1 et transmise à la commune du lieu de résidence à sa demande après vote du compte administratif N-1.

Le montant de cette participation est fixé pour l'année scolaire 2020/2021 à **1 388.33 euros (1)**. Cette participation peut être diminuée par une participation facultative de la commune d'accueil afin de réduire les frais de scolarité versé par la commune d'origine.

Il est convenu que la commune d'accueil **ne verse pas** de participation facultative : OUI NON

Il est convenu que la commune d'accueil **verse** une participation facultative : OUI NON

Le cas échéant, montant de la participation de la commune d'accueil : € (2)

Participation nette de la participation de la commune d'accueil = (1)- (2) : €

La facturation à la Commune de s'effectuera annuellement.
Les parents devront s'acquitter des frais de cantine et garderie.

Article 4 :

La présente convention est conclue pour une année scolaire.

Pour chaque enfant inscrit, la commune s'engage à participer financièrement à leur scolarité et pour toute la durée du cycle élémentaire ou préélémentaire.

Article 5 :

La présente convention pourra être reconduite, d'année en année, sans que sa durée totale puisse excéder 3 ans, sauf décision contraire de l'une ou l'autre des parties, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Elle pourra être révisée annuellement après accord entre les deux parties. Cette révision ne sera prise en compte que pour l'année scolaire suivante.

Fait à Pont-Audemer , le

Le Président de la CCPAVR
Michel LEROUX

Le Maire de la commune de
.....